

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE
 DE L'EXECUTION DU 13/11/2017

 RG N° 3701/2017

Monsieur ATTIBA MENSAH
 (Cabinet F.D.K.A et Associés)

C/

La société AFRICAINE DE NEGOCE ET
 DE TRANSFORMATION DE PRODUITS
 AGRICOLES dite SANTPA

(SCPA N'GOAN-ASMAN & Associés)

 DECISION
 CONTRADICTOIRE

Déclarons Monsieur ATTIBA MENSAH
 recevable en son action ;

Constatons que la SANTPA a donné main levée
 amiable de la saisie-attribution critiquée;

Disons par conséquent que l'action en main
 levée de cette saisie est devenue sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de
 la société Africaine de Négoce et de
 Transformation de Produits Agricoles dite
 SANTPA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
 Et le treize novembre;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-
 Président, délégué dans les fonctions de Président du
 Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
 d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-
 Plateaux ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,
 Greffier ;

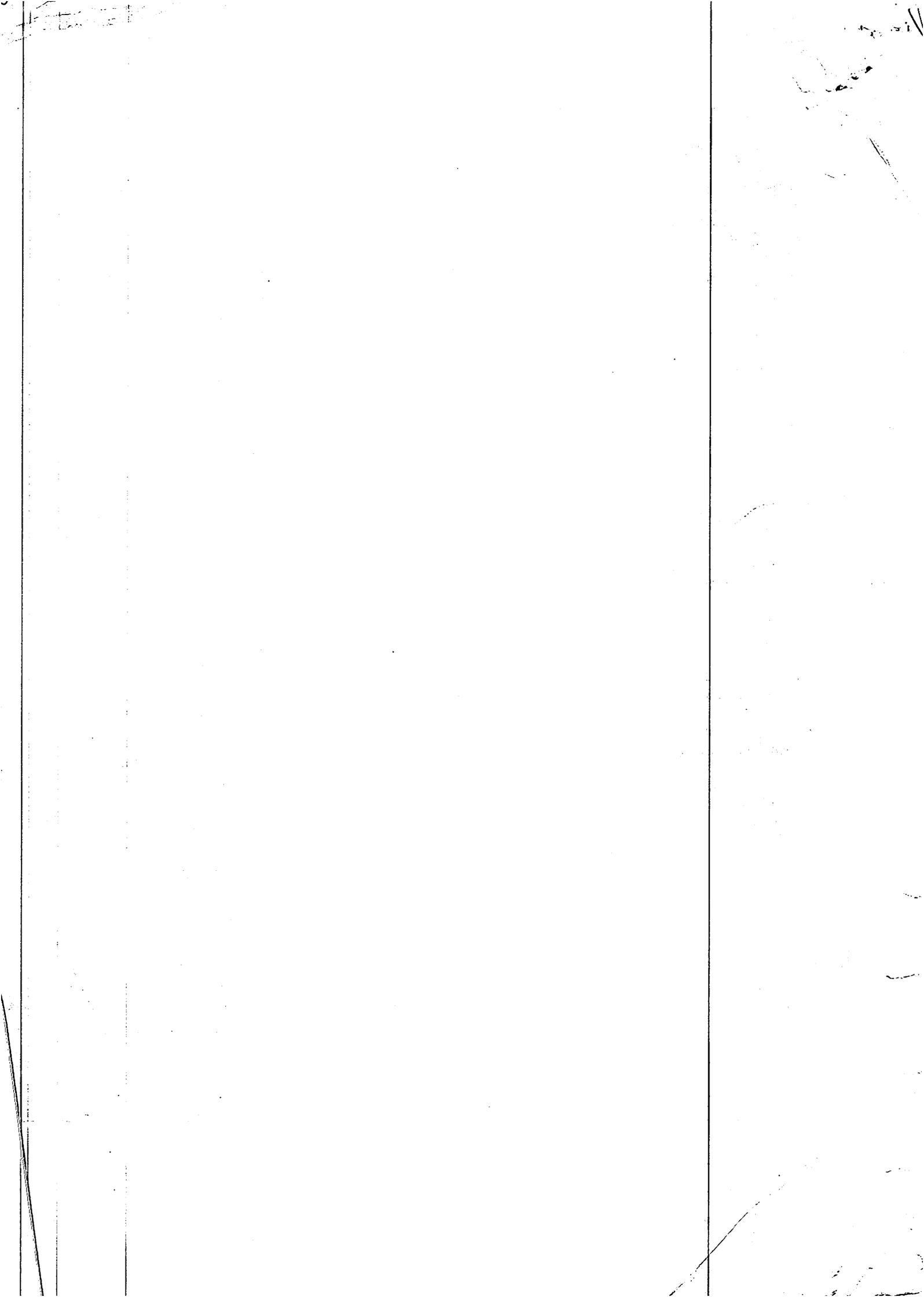
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 23 octobre 2017 de Maître ADOU
 Hyacinthe, huissier de justice à Abidjan, Monsieur
 ATTIBA MENSAH, né le 11 juillet 1955 à KANKAN, en
 Guinée, de nationalité Togolaise, navigant à la retraite,
 demeurant à Abidjan Cocody Riviera Golf, tour Marahoué,
 appartement N° 368, téléphones : 22 43 46 19/ 07 44
 8053, a fait servir assignation la société AFRICAINE de
 NEGOCE et de TRANSFORMATION DE PRODUITS
 AGRICOLES dite SANTPA, société anonyme avec conseil
 d'administrateur général, dont le siège est sis à Abidjan
 Cocody les deux plateaux vallons, 08 BP 24 Abidjan 08,
 agissant aux poursuites et diligences de son représentant
 légal, monsieur BADINI BOUREIMA, Administrateur
 Général, et la Société Générale de Banques en Côte
 d'Ivoire dite SGBCI, Société Anonyme de droit ivoirien
 avec Conseil d'Administration, au capital de
 15.555.555.000 FCFA, immatriculée au Registre de
 Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro
 CI-Abidjan-1962-B-2641, ayant son siège social à Abidjan
 Plateau, 5 et 7 avenue Joseph Anoma, 01 BP 3355 Abidjan
 01, prise en la personne de son Directeur Général,
 demeurant pour l'exercice de ses fonctions, en ses
 bureaux, au siège de ladite société, d'avoir à comparaître le
 30 octobre 2017, par devant le président du tribunal de
 commerce de ce siège statuant en matière d'exécution aux
 fins d'entendre:

-Déclarer recevable et bien fondé en son action ;

-Constater que la saisie-attribution portant sur la pension
 de retraite de Monsieur ATTIBA MENSAH viole les





dispositions des articles 50 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 271 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-En conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie-attribution de créances intervenue le 15 septembre 2017 ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir vu le caractère alimentaire des sommes saisies;

-Condamner la société AFRICAINE de NEGOCE et de TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES dite SANTPA aux dépens de l'instance;

A l'audience du 06 novembre 2017, la défenderesse, par le canal de son conseil, la SCPA N'GOAN-ASMAN et Associés, a déclaré qu'elle a opéré mainlevée amiable de la saisie querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société Africaine de Négoce et de Transformation de Produits Agricoles dite SANTPA a comparu et a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

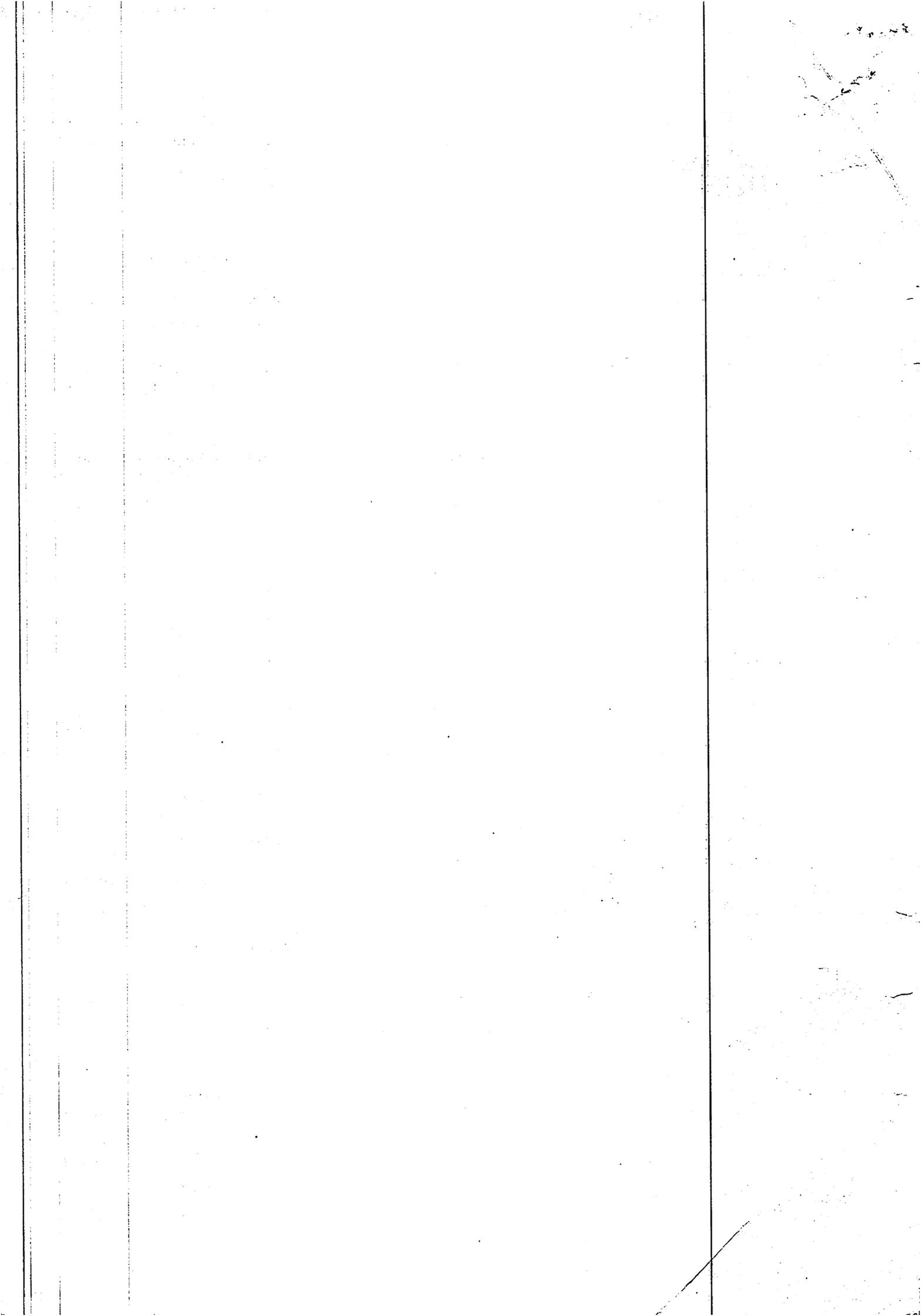
L'action de Monsieur ATTIBA MENSAH a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande

A l'audience du 06 novembre 2017, la société africaine de Négoce et de Transformation de Produits Agricoles dite SANTPA a comparu et a produit l'exploit en date du 02 novembre 2017, de mainlevée amiable de la saisie-attribution du 15 septembre 2017 qu'elle a pratiquée sur les créances de monsieur ATTIBA MENSAH ;



Il s'ensuit que la demande de mainlevée de cette saisie faite par ce dernier, ne se justifie plus ;

Il y a lieu de la déclarer sans objet ;

Sur les dépens ;

La société AFRICAINE de NEGOCE et de TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES dite SANTPA succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent et vu l'urgence et par provision;

Déclarons Monsieur ATTIBA MENSAH recevable en son action ;

Constatons que la SANTPA a donné main levée amiable de la saisie-attribution critiquée;

Disons par conséquent que l'action en main levée de cette saisie est devenue sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société Africaine de Négoce et de Transformation de Produits Agricoles dite SANTPA.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

qN° 00286020

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord. 557/19
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef de Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre

